

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, ~~MONSIEUR GEORIS PIERRE~~, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, ~~MONSIEUR DISTER ANNE~~, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, ~~MONSIEUR ROUSSEL~~
~~FRANÇOIS~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE
 NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

Le point 12 est voté par 15 voix pour (groupes MR, PS et ECOLO) et 5 voix contre (groupe AGORA).

M. Philippe STERCK quitte la séance au point 15.

Le point 15 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 voix contre (groupes AGORA et ECOLO).

Le point 17 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 abstentions (groupes AGORA et ECOLO).

Le point 19 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS), 4 voix contre (groupe AGORA) et 3 abstentions (groupe ECOLO).

Le point 20 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS), 4 voix contre (groupe AGORA) et 3 abstentions (groupe ECOLO).

Le point 22 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 abstentions (groupes AGORA et ECOLO).

Le point 23 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 voix contre (groupes AGORA et ECOLO).

Le point 24 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 abstentions (groupes AGORA et ECOLO).

Le point 25 est voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 7 abstentions (groupes AGORA et ECOLO).

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil au Collège et qui portaient sur:

- Quid de l'abattage d'arbres dans l'arboretum?
- Quid de l'éclairage spécifique aux abords des passages piétons?
- Quid des invitations des Conseillers aux différentes manifestations communales?
- Quid de l'information des Conseillers quant aux célébrations de noces d'or?
- Quid de la demande de l'Office des étrangers de retirer la nationalité à certains enfants?
- Quid de la consommation de mazout au CSET?
- Quid des toilettes PMR au hall d'Esneux?

La séance du Conseil communal est levée à 22h30.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Bonne gouvernance et principes essentiels de collaboration entre une Intercommunale et ses Communes associées

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant pour objet : "De la coopération entre communes" et plus spécifiquement sa section 3 relative aux Intercommunales dont l'article L1512-2 en définit le fondement comme suit : "Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, former des associations ayant pour objets déterminés d'intérêt communal" ;

Vu le chapitre III de ce livre IV du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dédié aux Intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L1523-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que : "Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes" ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que "Chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échoue, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente.";

Vu l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

"§ter. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration.

(...)

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés."

"§2. Les Conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des Intercommunales."

"§3. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges."

"§4. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales."

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'Intercommunale ;
 Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces Intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;
 Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-entendre la collaboration entre une Intercommunale et ses associés ;
 Que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;
 Considérant qu'en vertu de l'article L1122-11 du Centre de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an" ;
 Que la Commune d'Esneux a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;
 Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des Conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairante de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;
 Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;
 Considérant que l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de "au moins 30 jours avant la date de la séance", que selon les calendriers des Conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;
 Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ;
 Qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les Intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;
 Considérant qu'un délai de minimum de 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au Conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette Assemblée démocratique par le délai imposé ;
 Qu'il conviendrait également que les Intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;
 Pour ces motifs ;
 Après en avoir délibéré ;
 DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les Intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels ;
Article 2 : La demande de révision du délai de transmission des document aux communes associées au Intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Article 3 : La sollicitation de l'Unions des Villes et des Communes Wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer ;
Article 4 : La transmission de la présente décision à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et au Gouvernement Wallon ;
Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

2. A.I.D.E - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 19 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale A.I.D.E ;
 Vu le courriel reçu en date du 10 novembre 2023 de l'Intercommunale A.I.D.E signalant que l'Assemblée Générale Stratégique se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 19h30, à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :
 1)Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/06/2023;
 2)Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025;
 Considérant que l'Intercommunale sera prévenue au plus tard pour le 19 décembre à 14h00 :
 - Soit par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be ou c.paquay@aide.be ;
 - Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Liège ;
 Après en avoir délibéré ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale A.I.D.E.
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
 - D'informer l'Intercommunale de la présente décision par mail à l'adresse : deliberations.ag@aide.be ainsi que via l'adresse : c.paquay@aide.be

3. ECETIA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC ;
 Vu le courrier reçu en date du 10 novembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 à la ferme de Hepsée, rue de Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Plan stratégique 2023,2024,2025 – Évaluation.
- 2) Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
- 3) Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la présence d'au moins un délégué est nécessaire afin de représenter la Commune d'Esneux à ladite Assemblées ;
Considérant le mail reçu en date du 13 novembre 2023 de Madame Anne-Catherine FLAGOTHIER affirmant qu'elle sera présente à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre prochain ;

Considérant le mail reçu en date du 17 novembre 2023 de Monsieur Philippe HUQUE affirmant qu'il sera présent à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre prochain ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023 cher ECETIA INTERCOMMUNALE SC.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- D'informer l'Intercommunale de la présence de Madame Anne-Catherine FLAGOTHIER et de Monsieur Philippe HUQUE à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 19 décembre 2023.
- De prévenir l'Intercommunale de la présente décision par courriel via l'adresse : n.sparacino@ecetia.be

4. INTRADEL - Ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2023 de l'Intercommunale INTRADEL signalant que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire se tiendront le jeudi 21 décembre 2023 respectivement à 17h00 et 17h30 au siège social, Pré Wig, 20 à 4040 HERSTAL ;
Vu les ordres du jour fixés comme suit :

Assemblée Générale Ordinaire :

Bureau Constitution

- 1) Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation
- 2) Administrateurs – Démissions/nominations

Assemblée Générale Extraordinaire :

Bureau – Constitution

- 1) Statuts – Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts – Finalité coopérative & valeurs – Rapport du Conseil (art.6 :86 CSA) – (en annexe)
 - b. Statuts – Classes d'actions – Rapport du Conseil (art.6 :87 CSA) – (en annexe)
 - c. Statuts – Modifications (en annexe)

Considérant que la présence d'au moins un délégué est nécessaire afin de représenter la Commune d'Esneux aux dites Assemblées Générales;

Considérant le mail reçu en date du 13 novembre de Monsieur Michel CREPIN affirmant qu'il sera présent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre prochain ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale INTRADEL.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale de la présence de Monsieur Michel CREPIN aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du jeudi 21 décembre 2023.

- D'informer l'Intercommunale de la présente décision.

5. NEOMANSIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Stratégique du 21 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO;

Vu le courriel reçu en date du 13 novembre 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 à 18h00 dans les installations à Liège , rue des Coquelicots, 1 ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 :

Examen et approbation ;

2) Propositions budgétaires pour l'année 2024-2025 :

Examen et approbation ;

3) Lecture et approbation du procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale de la présente décision.

6. SPI- Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la SPI ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2023 de l'Intercommunale de la SPI signalant que l'Assemblée Générale se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 au Val Benoit - Bâtiment du Génie Civil - Salle MILLAU - Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1)Plan stratégique 2023-2025 - État d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1);

2)Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulant le 19 décembre 2023 à 18h00.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De prévenir l'Intercommunale de la présente décision.

7. ENODIA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale 21 décembre 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;

Vu le courrier en date du 20 novembre 2023 de l'Intercommunale ENODIA signalant que l'Assemblée Générale se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 à 17h30 – Rue Louvrex, 95 à Liège – Salle du 10ème étage.à 17h00 au siège social, rue Louvrex, 95 à Liège (salle du 10ème étage) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Plan stratégique 2023-2025 – 1ère évaluation ;

2) Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;

3) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De prévenir l'Intercommunale de la présente décision

8. RESA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 20 décembre 2023

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA ;

Vu le courrier en date du 17 novembre 2023 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée Générale se tiendra en présentiel le mercredi 20 décembre 2023 à 17h30, au siège social, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

2) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De prévenir l'Intercommunale de la présente décision.

URBANISME

9. Adoption de l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme (GCU)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme de la Commune d'Esneux réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 janvier 2001, devenu Guide Communal d'Urbanisme, conformément à l'article D.III.12 du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2019 d'entamer la procédure de révision du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Vu la décision du Collège communal, du 14 février 2022, d'attribuer le marché relatif à la révision du GCU à la S.C.R.L. PLURIS ;

Considérant que la révision du SDC et du GCU ont fait l'objet des réunions et consultations suivantes :

- réunion de démarrage en comité restreint (administration, représentant du Collège, auteur de projet) le 25 mars 2022 ;
- présentation de la méthodologie du bureau Pluris au comité élargi (Collège, représentants des services communaux, représentant de la CCATM, représentant du Fonctionnaire délégué, représentant de la Direction de l'aménagement local), aux conseillers communaux et aux membres de la CCATM le 21 avril 2022 ;
- rencontres entre le bureau Pluris et les « témoins privilégiés » – considérés par le Collège communal comme personne ressource susceptible d'aider le bureau d'étude à appréhender l'ensemble des problématiques du territoire – les 9, 20 et 22 juin 2022 ;
- enquête en ligne ou sur questionnaire papier disponible à l'administration communale, entre juin et septembre 2022 ;

- réunion de démarrage en comité élargi le 13 septembre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle à la CCATM le 11 octobre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle au comité élargi le 19 décembre 2022 ;
- atelier de perception du territoire en comité restreint le 30 janvier 2023 ;
- réunion technique en comité élargi le 27 février 2023 ;
- organisation d'un atelier citoyen – visant à affiner les résultats de l'enquête en ligne en partageant le vécu des citoyens et coconstruire les objectifs du territoire – le 16 mai 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal a émis, sur la stratégie du SDC, les remarques suivantes :

- il y a lieu d'apporter la plus grande attention à la protection de l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs ; cela constitue un enjeu majeur ;
- il est préférable de prévoir la plus faible densité de logements, pour la rue Fond du Moulin (n° 21 et suivants), dans la mesure où il s'agit d'une voirie très étroite et qui fait l'objet d'un grand trafic automobile, que des aménagements de qualité pour la mobilité douce y sont compromis et qu'il n'est donc pas opportun d'y augmenter la densité de logements, même si la rue se trouve à proximité du centre de Tilff ;
- pour déterminer les densités de logements à prévoir pour les différentes zones, il y a lieu de garder à l'esprit que l'OWT envisage la diminution de la fréquence de la ligne 377 (qui passerait de deux passages par heure, dans chaque sens, à un passage par heure), afin de favoriser le rail ;
- des précisions devraient être apportées quant au devenir des zones situées en zone de loisir au plan de secteur, qui se trouvent en zone inondable (ancien domaine du Pont de Méry, ancien domaine de l'Aval de l'Ourthe, notamment) ; une affectation qui les protégerait de toute éventuelle urbanisation devrait être envisagée ;

Considérant que le Collège communal a émis, sur l'avant-projet de GCU, la remarque suivante : volonté d'affirmer le caractère des centres de villages ;

Considérant que la CCATM, réunie le 28 novembre 2023, a émis sur la stratégie du SDC, un ensemble de remarques et commentaires, joints au dossier ; qu'il s'agit d'un document de travail qui ne peut être assimilé à une analyse complète ;

Considérant que les remarques de la CCATM ont fait l'objet de réponses apportées par Pluris, que ces réponses figurent au document joint au dossier ;

Considérant que certaines remarques de la CCATM, auquel le Collège se rallie, n'ont pas fait l'objet de modifications de l'avant-projet de GCU car elles devront être étudiées par le Rapport sur les Incidences Environnementales à réaliser ; que ces remarques méritent la plus grande attention et seront réexaminées à la lumière du RIE ;

Considérant que le Conseil a approuvé, ce jour, l'avant-projet de Schéma de développement communal ;

Vu les documents suivants :

- Projet de révision du Guide communal d'urbanisme ;
- Annexe – Carte des aires différencierées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme repris au dossier.

10. Adoption de l'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenue Schéma de Développement Communal, conformément à l'article D.II.59 §1^{er} du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 septembre 2019, d'entamer la procédure de révision du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu la décision du Collège communal, du 14 février 2022, d'attribuer le marché relatif à la révision du SDC à la S.C.R.L. PLURIS ;

Considérant que la révision du SDC a fait l'objet des réunions et consultations suivantes :

- réunion de démarrage en comité restreint (administration, représentant du Collège, auteur de projet) le 25 mars 2022 ;
- présentation de la méthodologie du bureau Pluris au comité élargi (Collège, représentants des services communaux, représentant de la CCATM, représentant du Fonctionnaire délégué, représentant de la Direction de l'aménagement local), aux conseillers communaux et aux membres de la CCATM le 21 avril 2022 ;
- rencontres entre le bureau Pluris et les « témoins privilégiés » – considérés par le Collège communal comme personne ressource susceptible d'aider le bureau d'étude à appréhender l'ensemble des problématiques du territoire – les 9, 20 et 22 juin 2022 ;
- enquête en ligne ou sur questionnaire papier disponible à l'administration communale, entre juin et septembre 2022 ;
- réunion de démarrage en comité élargi le 13 septembre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle à la CCATM le 11 octobre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle au comité élargi le 19 décembre 2022 ;
- atelier de perception du territoire en comité restreint le 30 janvier 2023 ;
- réunion technique en comité élargi le 27 février 2023 ;
- organisation d'un atelier citoyen – visant à affiner les résultats de l'enquête en ligne en partageant le vécu des citoyens et coconstruire les objectifs du territoire – le 16 mai 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal a émis, sur la stratégie du SDC, les remarques suivantes :

- il y a lieu d'apporter la plus grande attention à la protection de l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs ; cela constitue un enjeu majeur ;
- il est préférable de prévoir la plus faible densité de logements, pour la rue Fond du Moulin (n° 21 et suivants), dans la mesure où il s'agit d'une voirie très étroite et qui fait l'objet d'un grand trafic automobile, que des aménagements de qualité pour la mobilité douce y sont compromis et qu'il n'est donc pas opportun d'y augmenter la densité de logements, même si la rue se trouve à proximité du centre de Tilff ;
- pour déterminer les densités de logements à prévoir pour les différentes zones, il y a lieu de garder à l'esprit que l'OWT envisage la diminution de la fréquence de la ligne 377 (qui passerait de deux passages par heure, dans chaque sens, à un passage par heure), afin de favoriser le rail ;
- des précisions devraient être apportées quant au devenir des zones situées en zone de loisir au plan de secteur, qui se trouvent en zone inondable (ancien domaine du Pont de Méry, ancien domaine de l'Aval de l'Ourthe, notamment) ; une affectation qui les protégerait de toute éventuelle urbanisation devrait être envisagée ;

Considérant que la CCATM, réunie le 28 novembre 2023, a émis sur la stratégie du SDC, un ensemble de remarques et commentaires, joints au dossier ; qu'il s'agit d'un document de travail qui ne peut être assimilé à une analyse complète ;

Considérant que les remarques de la CCATM ont fait l'objet de réponses apportées par Pluris, que ces réponses figurent au document joint au dossier ;

Considérant que certaines remarques de la CCATM, auquel le Collège se rallie, n'ont pas fait l'objet de modifications de l'avant-projet de SDC car elles devront être étudiées par le Rapport sur les Incidences Environnementales à réaliser ; que ces remarques méritent la plus grande attention et seront réexaminées à la lumière du RIE ;

Vu les documents suivants :

- Avant-projet de SDC – partie 1 – analyse contextuelle ;
- Avant-projet de SDC – partie 2 – stratégie territoriale ;
- Annexe – Carte des contraintes ;
- Annexe – Infrastructure verte et bleue ;
- Annexe – Carte de programmation relative à la mise en œuvre de la structure territoriale ;
- Annexe – Structure territoriale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver l'avant-projet de Schéma de développement communal (repris au dossier) et confirme qu'il y a lieu de réviser le Règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du CoDT.

11. Détermination des informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur le Schéma de Développement Communal et sur le Guide communal d'urbanisme

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenu Schéma de Développement Communal (SDC), conformément à l'article D.II.59 §1^{er} du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 septembre 2019, d'entamer la procédure de révision du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu l'avant-projet de SDC, approuvé ce jour par le Conseil ;

Considérant que l'article D.VIII.33 du Code prévoit le contenu minimum à prévoir pour un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) portant sur un avant-projet de SDC ;

Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2019 d'entamer la procédure de révision du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Vu l'avant-projet de GCU, approuvé ce jour par le Conseil ;

Considérant que malgré l'absence d'un cadre et d'une obligation de réaliser un RIE sur l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme, les révisions concomitantes du GCU et du SDC d'Esneux mènent à la volonté communale de réaliser également un RIE sur le GCU ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

de fixer, comme suit, le contenu du Rapport sur le Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet de SDC et sur l'avant-projet de GCU (les éléments repris en italique se rapportent uniquement au Guide) :

1. Introduction

1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales

1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales

1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales

1.2.1 Méthode d'évaluation retenue

1.2.2 Difficultés rencontrées

2. Synthèse et pré-requis

2.1 Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementales ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre

2.2 Contenu de la Stratégie Territoriale de l'avant-projet du Schéma de Développement Communal

2.1.1 Enjeux

2.1.2 Objectifs

2.1.3 Structure territoriale

2.1.4 Principe de mise en œuvre

2.1.5 Mesures de gestion et de programmation

2.1.6 Proposition de révision de Plan de Secteur

2.3 Liens entre le SDC et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT

2.4. Analyse des remarques de la CCATM suite à la présentation de l'avant-projet de SDC

2.5 Aspects pertinents des études préalables du Guide Communal d'Urbanisme ainsi que l'évolution probable du territoire si le guide n'est pas mis en œuvre

- 2.4.1 Objectifs urbanistiques
 - 2.4.2 Zones nécessitant des indications spécifiques
 - 2.6 Contenu et indications du GCU
 - 2.5.1 Indications générales
 - 2.5.2 Indications spécifiques
 - 2.7 Liens entre le GCU et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT
 - 2.8. Analyse des remarques de la CCATm suite à la présentation du projet de GCU
 - 3. Analyse du contenu environnemental de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal**
 - 3.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
 - 3.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du schéma
 - 4. Analyse du contenu environnemental du projet de Guide Communal d'Urbanisme**
 - 4.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
 - 4.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du Guide
 - 5. Évaluation des incidences probables du schéma**
 - 5.1 Incidences non négligeables probables spécifiques à l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ou à l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées à proximité de tels établissements
 - 5.2 Incidences non négligeables probables liées au schéma
 - 5.2.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire
 - 5.2.2 Incidences des principes de mise en œuvre
 - 5.2.3 Incidences des mesures de gestion
 - 5.3 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du SDC
- PLURIS srl Proposition de contenu du R.I.E. du SDC et du GCU d'Esneux Novembre 2023
- 6. Évaluation des incidences probables du GCU**
- 6.1 Incidences non négligeables probables liées au GCU
- 6.1.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire liés à l'application du GCU
- 6.1.2 Incidences des indications générales
- 6.1.3 Incidences des indications spécifiques
- 6.2 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du GCU
- 7. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives**
- 8. Alternatives possibles et justification**
- 9. Mesures de suivi envisagées**
- 10. Conclusion**
-

ENVIRONNEMENT

12. Déchets - Cout-vérité budget 2024 - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
 Vu la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
 Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;
 Vu l'approbation du Conseil du 27 octobre 2022 du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2023 s'élevant à 106 % sur base des taux prévus dans le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2024, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;
 Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 DECIDÉ par 15 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions
 D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2024) établissant le taux de couverture à **106 %**.

EGALITÉ DES CHANCES

13. Convention de partenariat avec le Centre de Coopération Educative - EPN - janvier à décembre 2024.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
 Attendu que, jusque 2023 et dans le cadre du Conseil consultatif des Aînés, une attention particulière est apportée à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant de lutter contre la fracture numérique envers les Seniors ;
 Attendu qu'en 2024, cette attention particulière serait étendue à l'ensemble de la population ;
 Attendu qu'un partenariat avec le Centre de Coopération Educative permet de mettre en place un Espace Public Numérique sur notre commune ;
 Attendu que pour réaliser cette action, il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le Centre de Coopération Educative prévoyant entre autres, un transfert de 6.000€ au bénéfice de cette ASBL au départ de l'article budgétaire 80102/124-06 (prestations CCE) ;
 Attendu que cette convention stipule également les rôles et missions de chaque partie ;

Attendu que le CCE s'engage, entre autres, à réaliser :

- La réduction de la fracture numérique via l'accessibilité pour tous à l'outil informatique en vue de favoriser l'égalité des chances dans l'accès au travail, à la culture, aux loisirs et à l'information par la mise en place ;
- D'un espace numérique sous la supervision d'un animateur formateur (permanences en dehors des congés scolaires) ;
- D'initiations et de formations spécifiques en lien avec les nouvelles technologies (sous forme de modules en dehors des congés scolaires) ;

Vu la convention de partenariat reprise en annexe ;

Attendu que les lieux de mise en œuvre de cette action seraient :

-2e étage du Château de Tilff, 1 vendredi sur 2 (hors congés scolaires) de 8h30 à 16h30 ;

-CAP'S Méry, 1 vendredi sur 2 (hors congés scolaires) de 8h30 à 16h30 ;

Attendu que le subside de 6.000€ ne permet pas de couvrir entièrement les frais inhérents à la mise en place de ce service pour une année entière et que dès lors le Centre de Coopération Educative pourrait demander une intervention financière aux participants ;

Attendu qu'une nouvelle convention serait établie courant 2024 afin de convenir d'un montant qui couvrirait au mieux les frais de la mise en place de ce service ;

Attendu que les permanences ayant lieu chaque semaine en dehors des congés scolaires seraient libres d'accès ;

Attendu que le transfert de subsides au bénéfice d'une ASBL est valable pour une année et peut être réintroduit d'année en année ;

Attendu que le Centre de Coopération Educative s'engage à rendre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Centre de Coopération Educative et l'Administration communale pour la session de janvier à décembre 2024 reprise au dossier;

Article 2 : D'ENGAGER la dépense prévue à l'article budgétaire 80102/124-06 (prestations CCE) d'un montant de 6.000 euros sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle, versé sur le compte du Centre de Coopération Educative, celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités ainsi que les comptes de la session écoulée ;

Article 3: De prévoir un avenant, lors d'une prochaine séance du Conseil communal, en fonction de la subvention relative au Soutien du Ministre Borsus dans le cadre du projet "Création d'un EPN dans votre commune".

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

14. Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de la Femme;

Vu le contrat-cadre pour la filière en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre;

Considérant l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre et du maintien de la diversité culturelle;

Considérant que le contrat-cadre vise à consolider et à développer le maillage culturel territorial, avec une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre,

Attendu que la bibliothèque de Tilff pourrait adhérer au contrat-cadre pour la filière du livre selon les points repris dans le contrat annexé;

Attendu que cette adhésion pourrait contribuer à développer l'offre culturelle actuelle;

Attendu que cette adhésion prendrait effet au jour de la signature de l'acte et serait valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027;

Attendu que l'autorité locale pourrait se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre;

Attendu que cette adhésion pourrait entraîner une hausse de certains budgets notamment liés aux animations et aux rencontres avec des auteurs (notamment dans le cadre du programme "Auteur en classe");

Attendu que l'autorité locale s'engagerait à informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout événement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet événement, ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière;

Considérant que les actions relatives au dossier de reconnaissance permettent de compléter les attentes de l'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre;

Vu l'acte d'adhésion repris au dossier électronique;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser l'adhésion de la bibliothèque au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles;

De signer ledit contrat repris au dossier électronique.

FINANCES

15. Budget communal pour l'exercice 2024

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets provisoires des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de budget pour 2023 arrêté par le Collège communal en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 a été concerté en Comité de direction en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existant et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que les divers documents en attestant sont repris en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'envoi via e-compte du fichier des prévisions pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant (en effet que seul cet indicateur sort du périmètre d'analyse les emprunts liés à des investissements obligatoires ou rentables) ENTEND, au nom du Collège, Madame Laura IKER, Bourgmestre, en ses commentaires des rapports du Collège définissant la politique générale et financière de la Commune et synthétisant la situation administrative de l'Administration et des affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'après analyse, et selon les informations reçues d'Enodia, il y a lieu de rectifier le montant inscrit à l'article 500/272-01/2023 du budget ordinaire arrêté par le Collège en sa séance du 27 novembre 2024 ;

Qu'il y a lieu d'y inscrire 881.792,88€ et non 887.792,88€ ;

Que dès lors le total général des recettes du service ordinaire s'élève à 22.005.426,65€, pour un résultat global de 84.744,59€ ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE par 12 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.458.641,56€	17.990.731,14€
Dépenses exercice proprement dit	20.419.558,80€	28.758.507,56€
Boni / Mali exercice proprement dit	39.082,76€	-10.767.776,42€
Recettes exercices antérieurs	1.546.785,09€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	914.637,78€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	10.767.776,42€
Prélèvements en dépenses	586.485,48€	0,00€
Recettes globales	22.005.426,65€	28.758.507,56€
Dépenses globales	21.920.682,06€	28.758.507,56€
Boni / Mali global	84.744,59€	0,00€

2. Tableaux de synthèse

2.1. Service ordinaire

	2022	2023			2024
		Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022					
Droits constatés nets (+)	1	22.992.327,76			
Engagements à déduire (-)	2	22.954.370,88			
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3	37.956,88			
Budget 2023					
Prévisions de recettes	4		19.990.199,06	3.144.549,31	23.134.748,37
Prévisions de dépenses (-)	5		19.978.232,05	2.491.524,11	22.469.756,16
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6		11.967,01	653.025,20	664.992,21
Budget 2024					
Prévisions de recettes	7				22.005.426,65
Prévisions de dépenses (-)	8				21.920.682,06
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9				84.744,59

2.2. Service extraordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	9.642.586,65				
Engagements à déduire (-)	2	12.871.348,82				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3	-3.228.762,17				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		25.072.624,27	6.307.155,66	31.379.779,93	
Prévisions de dépenses (-)	5		25.072.624,27	6.307.155,66	31.379.779,93	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6					
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					28.758.507,56
Prévisions de dépenses (-)	8					28.758.507,56
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (ordinaire)	2.263.648,71€	14/12/2023
Subside F.E. Esneux (ordinaire)	11.060,00€	19/10/2023
Subside F.E. Hony (ordinaire)	7.817.82€	28/09/2023
Subside F.E. Hony (extra) - Compl. 2023	4.000,00€	28/09/2023
Subside F.E. Mery (ordinaire)	12.670,42€	28/09/2023
Subside F.E. Tilff (extra)	4.000,00€	28/09/2023
Zone de Police	1.946.532,31€	14/12/2023
Zone de Police (extra)	55606,91€	14/12/2023
Zone de Secours	439.350,31€	
Maison de la Laïcité	21.500,00€	

4. Budget participatif : 25.000€ à l'article 84017/522-52 / 20240062 - Budget participatif quartiers - PCS

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

Art. 4

De charger le Collège communal de veiller aux formalités de publication prescrites à l'article L1313-1 du CDLD.

16. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2024

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les montants des dotations demandées à la Commune d'Esneux pour l'exercice 2024, communiqués par Monsieur Vincent Braye, chef de la zone de police SECOVA, et relatifs au budget de la zone de police SECOVA pour 2024 arrêté par le Conseil de police en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget communal pour l'exercice 2024, un montant de 1.946.532,31 € à l'article 33001/435-01 du service ordinaire et un montant de 55.606,91€ à l'article 330/635-51 du service extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget ordinaire de la zone de police SECOVA pour 2024 à **1.946.532,31€** ;

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget extraordinaire de la zone de police SECOVA pour 2024 à **55.606,91€** ;

- De transmettre la présente délibération aux services du Gouverneur de la Province de Liège pour Tutelle.

17. Budget du CPAS pour 2024, services ordinaire et extraordinaire.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1^o et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale ;
 Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 23 octobre 2023 ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 31 octobre 2023, arrêtant le budget du Centre pour 2024;
 Attendu que ledit budget a été déposé le 8 novembre 2023 à l'Administration communale ;
 Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;
 Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.128.057,44 €	19.800,00 €
Dépenses globales	7.128.057,44 €	19.800,00€
Excédent/Déficit global	0,00 €	0,00 €

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

D'APPROUVER le budget du CPAS d'Esneux pour 2024 se clôturant comme suit :
L'intervention de la Commune pour 2024 s'élève à 2.263.648,71€

TAXES

18. Travaux Tilff - Mesure d'allègement fiscal concernant la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal - exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 23 février 2023 établissant la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ;
 Considérant les travaux d'aménagement des abords du nouveau pont et de la Place de Tilff ;
 Considérant que la durée et l'ampleur de ces travaux, s'ils n'empêchent pas le placement de terrasses, en impacte sévèrement l'exploitation ;
 Considérant dès lors que le service rendu par la Commune aux commerçants, à savoir la mise à disposition de l'espace public afin d'y exploiter une terrasse, ne pourra être rendu et qu'il convient donc d'exonérer les commerçants concernés ;
 Considérant que l'espace impacté peut être défini comme les lieux suivants :

- Place du Roi Albert
- Avenue Laboulle du numéro 2 au numéro 6
- La voirie qui relie la place du Roi Albert et la rue J. Waleffe

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

Pour l'exercice 2024, la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ne s'applique pas pour la période durant laquelle celui qui bénéficie de la mise à disposition de l'espace public afin d'y exploiter une terrasse se trouve dans l'espace impacté par les travaux d'aménagement des abords du nouveau pont et de la Place de Tilff

Article 2

Le périmètre concerné par les travaux évoqués à l'article 1 est défini comme suit :

- Place du Roi Albert
- Avenue Laboulle du numéro 2 au numéro 6
- La voirie qui relie la place du Roi Albert et la rue J. Waleffe

Article 3

L'exonération porte sur la période entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 juin 2024. La redevance est diminuée d'un pourcentage correspondant au nombre de jours exonérés de la période de facturation telle que définie à l'article 4 du règlement du 23 février 2023 sur le nombre total de jours de ladite période.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2024 (Article 040/371-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;
 Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;
 Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
 Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
 Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant que le niveau général des dépenses de dette, de personnel et de fonctionnement par habitant de la Commune d'Esneux est déjà inférieur à la moyenne des communes similaires et que, sauf à diminuer le service à la population, une diminution sensible de celles-ci n'est pas envisageable ;

Considérant que la Commune n'a que peu d'influence sur la plupart des dépenses de transfert ;

Considérant dès lors que le maintien du taux des centimes additionnels est nécessaire à l'équilibre structurel du budget communal ;

Considérant que le revenu moyen actualisé imposable à l'impôt des personnes physiques a diminué de 1,63 % entre 2014 et 2018 (dernières données disponibles) ;

Considérant que le revenu cadastral, base taxable du précompte immobilier, augmente avec la construction d'immeubles et ne peut donc, en dehors de dégrèvements pour non productivité, diminuer ;

Considérant que pour assurer durablement l'équilibre budgétaire il est nécessaire d'appuyer le budget communal sur des recettes stables ;

Considérant dès lors que le choix d'agir sur le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est la meilleure solution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 4.504.814,37€ pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 12 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024, 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

20. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2024 - (Art. budg. 040/372-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 7.220.478,46€ pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 12 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

21. Taxe communale sur les immeubles inoccupés (N° 70) (Art. budg. 040/367-15)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 décidant d'adhérer à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette taxe pour l'exercice 2024 s'élèvent à 45.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté en séance du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés sis sur le territoire de la Commune d'Esneux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1 alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon de l'habitation durable ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé à l'article 1. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidiairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **60,00 €** par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : **120,00 €** par mètre courant de façade

Lors de la 3ème taxation : **180,00 €** euros par mètre courant de façade

A partir de la 4ème taxation : **240,00 €** euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Lorsque l'immeuble a plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Ne donne pas lieu à l'enrôlement, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette justification doit intervenir dans les 30 jours suivant le constat prévu à l'article 5§2.

Cette exonération n'est valable que pour un seul exercice.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1 §2.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 : Un immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en œuvre par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice de la procédure déterminée à l'article 7, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 7 : §1 Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2 A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3 Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4 Dans ce but, s'il échec, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixes par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5 Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6 Le constat visé au §3 est formalisé dans les nonante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au §2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifiée au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

Article 12 : Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Pour l'exercice 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2024. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

22. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et ses modifications subséquentes ;

Revu le règlement sur les marchés hebdomadaires tels qu'adopté par le Conseil Communale en date du 23 février 2023 ;

Considérant que les tarifs en vigueur sont prévus dans un règlement séparé;

Vu la convention de concession de la gestion des marchés publics de la Commune d'Esneux signée entre la Commune et les Etablissements CHARVE le 13 janvier 2020 ;

Vu le PST, notamment l'action suivante : 1.12.2.2 reprise en gestion des marchés locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 relative au déplacement du marché hebdomadaire du vendredi à Esneux ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2023 relative à la fin de convention de concession de la gestion des marchés publics avec les Etablissements CHARVE ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions;

Article 1^{er} -Objet

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune d'Esneux.

Le Conseil Communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Article 2 – Lieux, jours et heures de tenue - Emplacements

2/1 – Lieux, jours et heures de tenue

Les marchés se tiennent aux lieux et moments suivants :

Le mardi matin (Tilff)

Sur la Place du Roi Albert et le parking attenant

■ Arrivée des marchands ambulants abonnés :	à partir de 7 heures
■ Placement des marchands occasionnels :	7 heures 30
■ Ouverture de la vente au public :	8 heures
■ Départ des véhicules non affectés à la vente :	8 heures 30
■ Fermeture de la vente au public :	13 heures
■ Départ des marchands ambulants :	14 heures
■ Nettoyage :	à partir de 14 heures

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30.

Au-delà de ces horaires, le préposé désigné par la Commune est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle de celui-ci ; une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Le mercredi après-midi (Esneux)

Marché spécifique « produits alimentaires de qualité, horticoles et du terroir » : Avenue de la Station, sur la place triangulaire entourée par le parking

■ Arrivée des marchands ambulants abonnés :	à partir de 12 heures
■ Placement des marchands occasionnels :	12 heures 30
■ Ouverture de la vente au public :	13 heures
■ Départ des véhicules non affectés à la vente :	12 heures
■ Fermeture de la vente au public :	18 heures
■ Départ des marchands ambulants :	19 heures
■ Nettoyage :	20 heures

Les marchands sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 12 heures 30. Au-delà de ces horaires, le préposé désigné par la Commune est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Il est prévu que le marché du mercredi soit saisonnier (soit du 1^{er} avril au 31 octobre). Il peut être prolongé par le Collège au-delà du 31 octobre si la fréquentation tant des marchands que du public le permet.

Dans ce cas, ladite dérogation devra être renouvelée et délivrée chaque année.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Le collège pourra, au maximum quatre fois l'an, supprimer chacun des marchés ou leur concéder un autre endroit sur le territoire communal, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être exigée à charge de la Commune.

2/2 – Liste et/ou plan des emplacements

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal :

- pour définir les emprises des marchés et les modifier en toute circonstance en s'attachant alors à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des ambulants. En cas d'impossibilité de maintenir une telle surface, ceux qui se verraient privés d'emplacement momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.
- pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
- pour limiter le nombre de commerces de même nature dans le but d'assurer la diversité sur le marché.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

3/1 - Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale ;
- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisés en vertu de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;
- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que : *est considéré comme démonstrateur sur les marchés, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente*, conformément à l'article 24 § 1^{er} de l'A.R. du 24 septembre 2006.

3/2 - Marché d'Esneux du mercredi :

La Commune a créé un second marché sur l'entité d'Esneux afin de répondre plus précisément aux attentes de sa population locale. Ce second marché est de taille réduite, et essentiellement composé de produits alimentaires de qualité et de produits horticoles.

Les emplacements du marché du mercredi sont attribués aux commerçants ambulants en conséquence, avec priorité aux artisans locaux de la Commune.

L'accent sera mis prioritairement sur les produits artisanaux, locaux, biologiques, éthiques et éventuellement issus de la récupération-réutilisation avec des exceptions ciblées.

Article 4 – Attribution des emplacements

Préambule

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

- ✓ le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 90% du nombre total d'emplacement,
- ✓ 5% du nombre total des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,

✓ le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication mentionnant l'endroit où le règlement peut être consulté aux valves de la Commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,

✓ les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune et sur le site internet, page Facebook. Dans le respect de cette norme, les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit :

4/1 - Demandes d'abonnement

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et, éventuellement, leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, soit par courriel contre accusé de réception dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande (le non-respect de ce formalisme entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre à la Commune, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télecopie à la Commune seront traités dans les mêmes formes.

Un préposé de la Commune tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

La Commune attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par le préposé de la Commune d'une affectation de place par lettre ou courriel, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession ; passé ce délai la demande sera considérée comme annulée.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour, doit en informer sous quinze jours le préposé de la Commune par pli recommandé à la poste.

4/2 – Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune

Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de place à l'abonnement.

4/3 – Ordre de préférence

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant :

- reclassement suite à suppression administrative de place,
- extension,
- changement d'emplacement (mutation),
- candidats externes.

4/4 – Validité des demandes

Les candidatures demeureront valables tant qu'elles n'auront pas été honorées ou retirées sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante. Toutes les demandes telles que précitées et non satisfaites, en application de ce qui précède seront caduques et devront être renouvelées si les postulants le souhaitent.

4/5 - Attribution des places aux marchands volants

10% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou, éventuellement, sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au préposé de la Commune.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification portant :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation de la Commune ou de son préposé.

4/8 – Nombre d'emplacements

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

4/9– Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour **une période prévisible d'au moins un mois** :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical ;

- pour cas de force majeure dûment démontré ;

- la suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités ;

- la suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par la Commune ou son préposé ;
- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Article 5 – Tenue des places

5/1 – Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

5/2 - En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs tels que défini à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis précédemment à l'article 37 paragraphe 4,
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c) dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d) après ce tirage au sort, l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5/3 – Enfin, la cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ lorsque le titulaire cesse ses activités ambulantes,
- ✓ pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant,
- ✓ pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,
- ✓ par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant.
- ✓ en respectant l'article 4/8 du présent règlement qui limite le droit à un exposant de ne pouvoir bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activité ambulante devront être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

5/4 - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4/5 à un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

5/5 - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du préposé de la Commune, pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

5/6 - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

5/7 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficiant du même emplacement ; en contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

5/8 – Démissions - Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements, un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 6 – Emprise du marché

Les emprises des marchés sont définies par le Collège Communale qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verront privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 7 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations

7/1 – Présentation des étals

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la Commune et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le préposé de la Commune.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

7/2 – Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

Il sera demandé aux ambulants de privilégier au maximum l'usage de produits recyclables ou réutilisables concernant les éléments de "vaisselle" qu'ils fournissent aux clients pour la consommation de denrées alimentaires.

7/3 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité. Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la Police Locale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 8 – Propreté des emplacements

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique à l'effigie de la Commune, en vente à l'Administration communale.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 9 – Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 8 heures 30 (Tilff) et 10 heures 30 (Esneux le mercredi).

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Article 10 – Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du préposé de la Commune le montant des droits de place fixés par le Conseil Communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte de la Commune (ou entre les mains de son préposé) anticipativement : avant le premier marché du mois pour le mois entier.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement, le préposé de la Commune doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Article 11 – Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Commune l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel de son préposé.

Le marchand est également responsable personnellement pour tout dégât occasionné à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du préposé par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 12 – Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

- ✓ de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins,
- ✓ de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- ✓ d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- ✓ d'enfoncer des crochets dans le sol,
- ✓ d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- ✓ de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,

Et d'avoir des hauteurs d'avants inférieures à 2m20 du sol.

Article 13 – Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

Article 14 – Arbitrage des différents

Tout différend qui surgit entre un marchand et la Commune et/ou son préposé doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance de la Commune et/ou son préposé et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

Article 15 - Mesures coercitives

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance. Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, la Commune ou son Préposé est autorisé(e), sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché, à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai la Commune et par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et, si possible, précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ obtention irrégulière d'une place,
- ✓ infraction habituelle au présent règlement,
- ✓ refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- ✓ non-paiement à l'avance du prix de la place,
- ✓ présence irrégulière sur les marchés,
- ✓ auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché,
- ✓ présentation non conforme des étals,
- ✓ absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- ✓ non-respect des normes d'hygiène,
- ✓ non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

Article 16 – Amendes administratives

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal dans les cas prévus au présent règlement, sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 17

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 18

Le présent règlement sera publié et affiché aux vœux de la loi, des expéditions en seront transmises au Greffe des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de Liège.

Le présent règlement sera également communiqué au Ministre des Classes Moyennes.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur, dès son adoption par le Conseil communal.

Le règlement du 23 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 relative au déplacement du marché hebdomadaire du vendredi à Esneux.

INFORMATIQUE

23. Dépassement de crédit au budget ordinaire lié à l'informatique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu;

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée:

- Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donne, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

- Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;

Considérant que le budget à l'article ordinaire de l'informatique 104/123-13 dépasse les crédits inscrits initialement;

Considérant les nouvelles acquisitions de logiciels informatiques et leurs maintenances;

Considérant l'entièreté des abonnements repris au budget ordinaire lié à l'informatique;

Considérant le contrat CLOUD géré par COMPUTERLAND et son cahier des charges;

Considérant les différents postes relatifs au contrat de maintenance, à l'hébergement cCloud, aux différentes licences;

Que les besoins en terme de licences évoluent et varient en fonction des mouvements du personnel communal, stagiaires et étudiants y compris;

Que dès lors, les montants relatifs au cCloud et licences CSP sont variables en fonction des utilisateurs, des profils à créer (nouveaux agents, stagiaires, étudiants...);

Considérant l'indexation de juin 2023 sur le contrat;

Attendu que les dépenses relatives au contrat de maintenance, sur l'année 2023, s'élèvent au montant approximatif de 72.897,41€ et sont justifiées comme suit:

- Contrat de maintenance de janvier à mai 2023:

Maintenance : 4443,12€ x 5=22.215,6€

Réserve de prestation : 1306,80€ x5= 6.534€

- Contrat de maintenance de juin à décembre 2023:

Maintenance : 4.873,46€ x7= 34.114,22€

Réserve de prestation : 1.433,37€ x7= 10.033,59€

Attendu que les dépenses variables, relatives à l'hébergement cCloud, s'élèvent au montant moyen de 4.000€ par mois (4000 x 12= 48.000€)

Que les dépenses variables, relatives aux Licenses CSP, s'élèvent au montant moyen de 1.300€ par mois
(1.300 x 12= 15.600€);

Considérant dès lors que les dépenses liées au budget ordinaire alloué à COMPUTERLAND s'élèvent au montant approximatif de 136.500€ sur l'année 2023 contre 54.000€ pour l'année 2022 soit une augmentation de 82.000€ ;

Considérant que les budgets 2023 ont été conçus sur base des dépenses 2022 et que les crédits 2023 sont dès lors insuffisants pour faire face aux dépenses consécutives au contrat Computerland ;

Considérant que ces dépenses ayant fait l'objet d'un contrat avec Computerland, la Commune ne peut y échapper ;

Considérant dès lors que ces dépenses sont impérieuses et qu'on ne peut que constater qu'elles n'ont pas été prévues au budget 2023;

Considérant que pour pourvoir à ces dépenses, il est nécessaire d'autoriser des dépassements de crédits pour un montant de 82.000€ ;

Considérant toutefois que ces suppléments devraient être compensés par des crédits non consommés pour d'autres dépenses de fonctionnement, les crédits disponibles au 1er décembre en dépenses de fonctionnement représentant 17% des crédits initiaux alors que le temps nous séparant de la fin de l'exercice représentent seulement 9% du total de l'année ;

Vu l'avis favorable, joint au dossier, du Directeur financier ;

DECIDE par 12 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions

De prendre connaissance des dépenses mentionnées ci-dessous;

D'autoriser les dépenses en dépassement de crédits à l'article budgétaire 104/123-13 pour un montant de 82.000€ ;

MARCHÉS PUBLICS

24. Esneux - Fontin - Ecole maternelle - classe supplémentaire - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2271

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la capacité d'accueil des maternelles n'est pas suffisante pour accueillir tous les élèves inscrits;

Qu'il est nécessaire dès à présent de créer une classe supplémentaire pour palier au manque de place;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'étude de l'aménagement d'une classe supplémentaire à l'Ecole de Fontin à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, pour un taux de 9,995 %;

Qu'une somme de 9.994,60 € TVAC a été engagée sur l'article 722/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019;

Qu'il conviendra donc d'adapter les honoraires sur base du nouvel estimatif, les portant à 32.683,91 € (327.002,58 x 9,995 %);

Considérant le cahier des charges et les documents techniques relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE FERME), estimé à 203.818,29 € hors TVA ou 216.047,39 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (TECHNIQUES), estimé à 55.868,50 € hors TVA ou 59.220,61 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (PARACHEVEMENT), estimé à 48.806,21 € hors TVA ou 51.734,58 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 308.493,00 € hors TVA ou 327.002,58 €, 6% TVA comprise ;

Que le permis d'urbanisme a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 13 septembre 2023;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2024, tant pour les honoraires que pour les travaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement d'une nouvelle classe et l'implantation de préaux à l'Ecole de Hony, établis par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 308.493,00 € hors TVA ou 327.002,58 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et de faire adapter les honoraires en fonction du nouvel estimatif ou de l'attribution du marché des travaux, les crédits étant déjà prévus au budget 2024.

25. Esneux - Hony - Ecole primaire - classe supplémentaire - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2251

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la capacité d'accueil des primaires n'est pas suffisante par rapport aux nombre d'élèves inscrits actuellement en maternelle;

Qu'il est nécessaire dès à présent de créer une classe supplémentaire pour palier au manque de place et dégager un réfectoire pour les primaires;

Que le projet architectural a été établi suivant la même conception que la maison du maître rénovée par l'atelier communal;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 relative à l'étude de l'aménagement d'une nouvelle classe et l'implantation de préaux à l'Ecole de Hony à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, pour un montant forfaitaire de 5.065,00 € HTVA/6.128,65 € TVAC;

Considérant le cahier des charges et les documents techniques relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE FERME), estimé à 205.104,66 € hors TVA ou 217.410,94 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (TECHNIQUES), estimé à 30.483,00 € hors TVA ou 32.311,98 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (PARACHEVEMENT), estimé à 27.517,04 € hors TVA ou 29.168,06 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 263.104,70 € hors TVA ou 278.890,98 €, 6% TVA comprise ;

Que le permis d'urbanisme a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 17 août 2023;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement d'une nouvelle classe et l'implantation de préaux à l'Ecole de Hony, établis par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 263.104,70 € hors TVA ou 278.890,98 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

26. Remplacement et renforcement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED- 2023 - Offre de base et option 1 - (3P n° 2274) Approbation des conditions et de la procédure, sans mise en concurrence dans le cadre de l'exception in house

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant la volonté du Collège communal de réduire les dépenses énergétiques de la Commune et la politique de remplacement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED menée depuis plusieurs années déjà de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune d'Esneux s'inscrit dans l'opération OSP3 2020-2025 ;

Vu l'étude réalisée par RESA relative au renouvellement et à l'amélioration de l'éclairage public sur la Commune d'Esneux ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue légalement d'éclairer ses voiries, mais simplement d'en assurer la sécurité selon le moyen qui lui semble le plus approprié ;

Considérant que la nouvelle proposition d'ajout de luminaires maintient l'amélioration de l'éclairage public dans les zones urbaines, tout en limitant la pollution lumineuse pour la faune nocturne en zone rurale ;

Considérant que le coût d'installation de ces luminaires est en outre fort bas, en comparaison du prix lors d'interventions ponctuelles à la demande de la Commune ;

Considérant que le décret Climat du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ;

Que le Plan Air Climat Energie mettant en œuvre le décret Climat, et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la réduction de la consommation d'énergie dans l'éclairage public ;

Attendu que, malgré l'ajout de nouveaux luminaires, le renouvellement de l'éclairage public proposé en 2023 devrait tout de même permettre de réduire la facture énergétique annuelle de la Commune d'environ 20.921 € hTVA ;

Vu l'offre de RESA référencée 0004002095 - Esneux - OSP3 - 2023 - n° de projet R-4002378 au montant de 177.258,51 € HTVA/214.482,80 € TVAC (offre de base) et 1.719,79 € hTVA/2.080,95 € TVAC (option 1) ;

Considérant les crédits disponibles aux articles 426/732-54 – 20230045 au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant les crédits déjà engagé au bénéfice de Resa pour le même objet à l'article 426/732-54 – 20210025 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mois une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100 ; Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan stratégique Transversal 2018-2024 : développer un éclairage intelligent, moins énergivore et respectueux de la biodiversité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique ;

Article 2 :

De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2020-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA ;

Article 3 :

D'approuver le devis référencé 0004002095 - Esneux - OSP3 - 2023 - n° de projet R-4002378, au montant de 177.258,51 € HTVA/214.482,80 € TVAC (offre de base) et 1.719,79 € hTVA/2.080,95 € TVAC (option 1) pour les travaux relatifs au remplacement et au renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit de 185.000 € inscrit au budget extraordinaire 2023, article 426/735-54 - 20230055 (financement par emprunt). Le solde éventuel pourra être financé sur les engagements non imputés à l'article 426/732-54/2021 – 20210025.

Article 5 :

De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

SÉANCE HUIS-CLOS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un nouveau Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur

Vu la Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 désignant Monsieur Adrien MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur au regard de la loi SAC, du décret Délinquance environnementale et du décret voirie ;

Vu l'avis favorable du Parquet du Procureur du Roi du 15 septembre 2023 quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur Adrien MINET' ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la partie VIII du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la convention type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et par le Conseil communal le 23 juin 2016 ;

Vu la convention type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2013 ;

Vu la convention type relative au décret voirie communal approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 24 septembre 2020 et par le Conseil communal du 17 décembre 2020 ;

Revu sa décision du 22 juin 2022 désignant Madame Catherine HODY en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame Catherine HODY ne fait plus partie du personnel provincial ;
 Considérant qu'il convient de la remplacer conformément à la proposition du Conseil provincial;
 Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide de désigner Monsieur Adrien MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale au même titre que Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Céline THYS et Monsieur Giuseppe SCIORTINO

ENSEIGNEMENT

2. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (20p) LM

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 20 novembre 2023 désignant Madame Laurie MAWET , à titre temporaire, du 9 au 17 novembre 2023 dans un emploi non vacant de durée limitée, en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Alix DAMUSEAU, en congé de maladie.

3. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à l'école communale d'Esneux (26p) : ECB

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

RATIFIE à l'unanimité;

Les décision du Collège communal du 20 novembre 2023 désignant Madame Edwige COLLARD-BOVY, à titre temporaire, du 8 novembre 2023 jusqu'au retour effectif de la titulaire dans un emploi non vacant de durée limitée, en qualité d'institutrice maternelle, en remplacement de la titulaire, Madame Caroline BECKERS, en congé de maladie.

4. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire à Tilff (6p) : JR - CB

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis du Directeur général ;

RATIFIE à l'unanimité;

la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 réorganisant les attributions de Monsieur Jordan RESIMONT, le désignant à titre temporaire, du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024 pour 6 périodes dans un emploi vacant de durée limitée, en qualité d'instituteur primaire et diminuant ses périodes d'instituteur primaire sur fonds communaux de 6 unités.

5. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un maître de seconde langue anglais en primaire à Esneux (2p) : MC

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 13 novembre 2023 désignant Madame Marjorie CRITS, à titre temporaire, du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024 dans un emploi vacant de durée limitée, en qualité de maître de seconde langue anglais, en remplacement de la titulaire, Madame Fabienne LASIC pour 2 périodes supplémentaires.

6. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (8p) et réorganisation de ses attributions - LS

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu l'avis du Directeur général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

RATIFIE à l'unanimité;

la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 réorganisant les attributions de Madame Laura SWAAB comme suit :

- Madame Laura SWAAB est désignée à titre temporaire, du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024 dans un emploi vacant de durée limitée, en qualité d'institutrice primaire pour 8 périodes.
 - La désignation de Madame Laura SWAAB sur fonds communaux pour 6 périodes prend fin au 5 novembre 2023.
 - La désignation de Madame Laura SWAAB en qualité de maître de seconde langue anglais à Esneux pour 2 périodes prend fin au 5 novembre 2023.
-

CULTES

7. Élections d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier au sein du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son chapitre 1^{er}, section 1, §1^{er} art. 3, portant sur la composition du Conseil de Fabrique ;

Vu les articles 7, 8 et 9, 15, 16 et 17 du même Décret ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 12 mars 1849 ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la séance du Conseil de Fabrique du 16 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité ;

DE CONFIRMER la délibération du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux procède

1. A l'élection de Monsieur André DELVAUX en tant que nouveau membre du Conseil de fabrique, pour un terme qui expirera le premier dimanche d'avril 2026.

2. A l'élection d'un nouveau Président du Conseil de Fabrique, à la suite de la démission de Monsieur Philippe CAPPELLE en tant que Président du Conseil de Fabrique : Monsieur André DELVAUX est élu en qualité de Président

3. A l'élection d'un nouveau Trésorier :

1- Election d'un nouveau membre du bureau des Marguilliers :

En vue de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Marie DELVILLE, membre démissionnaire, Monsieur André DELVAUX est nommé membre du bureau des Marguilliers, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2026.

2- Nominations du trésorier et du président du bureau des Marguilliers :

Monsieur Philippe CAPPELLE est nommé en qualité de trésorier, et Monsieur André DELVAUX en qualité de Président.

3- Compte de clerc à Maître :

Le Conseil de Fabrique approuve le compte rendu au 16 novembre par Monsieur Jean-Marie DELVILLE, trésorier démissionnaire, à son successeur, Monsieur Philippe CAPPELLE, compte se clôturant par 39.237,04€ en recettes, 26.778,49€ en dépenses, soit un excédent de 12.458,55€.

4- Quitus à l'ancien trésorier :

Le Conseil de Fabrique accorde le quitus définitif à l'ancien trésorier, Monsieur DELVILLE.

DE DECLARER

Que les conseillers nommés par la présente délibération réunissent les conditions requises par l'article 3 du Décret impérial du 30 décembre 1809, « De l'administration des fabriques ».

SPORT

8. Octroi d'un subside au club "Volley-Ball Esneux" pour l'achat de nouveaux ballons

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduite le 9 novembre 2023 par l'ASBL Volley-Ball Esneux, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'achat de nouveaux ballons de volley-ball ;

Considérant que le subside rentre dans le justificatif suivant :

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'achat de nouveaux ballons versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150,00€ ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2023 ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans l'achat de nouveaux ballons de volley-ball versé sur le compte du demandeur (BE27 0689 4716 1173) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2023 ;

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**